

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de ventes décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société SEXTANT ETIQUETTES et de son client dans le cadre de la vente d'étiquettes adhésives.

Toute prestation accomplie par la société SEXTANT ETIQUETTES implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente. complétées ou aménagées par nos conditions particulières qui annulent toute clause contraire pouvant figurer dans les conditions d'achat, bons de commande ou autres documents commerciaux.

## Clause n° 2 : Délais

Nos délais sont donnés à titre indicatif et sans engagement de notre part. En cas de retard ou d'annulation de contrat ou de commande survenant dans les conditions du paragraphe « FORCE MAJEURE » du code des usages de la profession, aucune réclamation ne pourra être formulée par l'acheteur.

## Clause n° 3 : Livraisons

Les marchandises même expédiées franco, voyagent aux risques et périls de l'acheteur. Il incombe à celui-ci d'engager toute action auprès du transporteur en cas de manque ou d'avarie qu'il notifiera dans un délai de trois jours par écrit, suivant la date de livraison. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies dûment constatées. Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à l'allocation de dommages et intérêts ou l'annulation de la commande

## Clause n°4 : Fabrication

Les légères différences de teintes et d'exécutions, parfois inévitable dans nos fabrications, ne peuvent motiver ni refus de marchandise, ni prétention à une remise sur nos prix. Les tolérances en plus ou en moins pour toute fabrication sont de + ou - 5%. Pour la facturation, une erreur de comptage de quantité d'étiquettes de 3% est tolérée.

## Clause n°5 : Bons à Tirer

Le Bon à Tirer engage la responsabilité de l'acheteur et dégage celle du vendeur. Le vendeur est tenu de s'y conformer suivant les règles définies par le Code des Usages des Fabricants d'Étiquettes Adhésives. La dispense, même tacite, de Bon à Tirer faite par l'acheteur vaut Bon à Tirer. Dans le cas où les exigences du client entraîneraient des retouches de dernière heure qui motiveraient des frais supplémentaires : décalage, retouche éventuelle de film, réfection ou retouches des clichés, modifications particulières dans la recherche de teintes, attente sur machine, etc..., ceux-ci sont à la charge du client en sus du prix convenu.

## Clause n° 6 : Prix

Les factures seront adressées à l'adresse figurant sur le bon de commande et comporteront toutes les mentions prévues à l'article L. 441-3 du Code du Commerce. Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

La société SEXTANT ETIQUETTES s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

## Clause n° 7 : Modalités de paiement

Le règlement de nos factures, après accord préalable, s'effectue à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture soit par chèque ; soit par virement ; soit par traite.

## Clause n° 8 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la société SEXTANT ETIQUETTES une pénalité de retard égale à 3fois le taux d'intérêt légal

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.

## Clause n° 9 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société SEXTANT ETIQUETTES.

## Clause n° 10 : Clause de réserve de propriété

La société SEXTANT ETIQUETTES conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. Toutefois les risques afférents aux marchandises seront transférés à l'acheteur dès la remise physique des produits ; si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société SEXTANT ETIQUETTES se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

## Clause n° 11 : Force majeure

La responsabilité de la société SEXTANT ETIQUETTES ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

## Clause n° 12 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de ROANNE, seul compétent.